

République Française
Département de la GIRONDE – arrondissement de BORDEAUX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BONNETAN**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL
COMPÉTENCE A**

Séance du 19 / 09 / 2019

| Nombre de membres | | | Vote |
|---|----------|---------------------------------|---|
| Afférents Pour la Compétence « A » | Présents | Qui ont pris part au vote | A l'unanimité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0 |
| 13 | 9 | 11 | |

Le Conseil Syndical du SIAEPA de Bonnetan s'est réuni à Créon sous la présidence de Monsieur Christian RAYNAL.

Date de la convocation du conseil syndical : 12 septembre 2019

Date d'affichage : 12 septembre 2019

Etaient présents pour la Compétence « A » : C. RAYNAL ; A. BOUQUIL ; P. GREIL ; D. BARRE ; C. CHARTON ; N. ROCA ; B. PLATHEY ; L-P. NOGUEROLES

Absent excusé :

Absents excusés et représentés : H. PUYAU-PUYALET représenté par son suppléant J. BIAUJAUD

Pouvoir : S. DUPUY ayant donné pouvoir à C. RAYNAL. ; P. CHINZY ayant donné pouvoir à A. BAZZARO

Absents : S. TEXIER ; J. QUINTAL

Participent à la réunion : Maud MICHAUD – Directrice du Syndicat de Bonnetan -
Delphine NEVEU – Comptable du Syndicat de Bonnetan ; Marion CASSAGNAUD –
Technicienne ANC ; Tiphaine SAUTE – Technicienne ANC ; Laure PRINZBACH –
Assistant à Maitrise d'ouvrage en eau potable et en Assainissement collectif

Secrétaire de séance : J. BIAUJAUD

45b-2019

PENALITE n°1 APPLICABLE AU DELEGATAIRE CONCERNANT L'EXERCICE 2018

Pénalités 2018 :

Monsieur le Président rappelle que le contrat de concession de service public d'eau potable prévoit :

- Une rémunération de base de 896 000 € HT par an en valeur juin 2016.

- Une rémunération pour intéressement à la performance (Pn) calculée sur la base de 30% du total de la rémunération de base pour l'année concernée ;
- Et selon l'article 13.2 du contrat, plusieurs pénalités en cas de manquement aux obligations contractuelles, dont une serait potentiellement applicable :
 - Il est prévu (pénalité n°1) le versement par le Délégué d'une pénalité en cas de fourniture du rapport annuel après le 1er juin N+1, ce qui est le cas pour 2018.

Le rapport a en effet été reçu le 6 juin 2019, suite à une erreur d'affranchissement de la part du Délégué.

Le montant potentiel de cette pénalité, de 100 € par jour de retard, est égal à : $5 \times 1,0287 \times 100 \text{ €} = 514,35 \text{ €}$

Après présentation de ce rapport, le conseil syndical :

Décide :

- De ne pas appliquer la pénalité au titre du retard constaté sur la remise du rapport annuel

Fait à Bonnetan, le 20 septembre 2019

Le Président,
Christian RAYNAL



SIAEPA
de la région de BONNETAN
73 Allée du Pas Douen
33370 BONNETAN
Tél : 05 56 68 37 92